

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
BOULEVARD LUCIEN DE MONTIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/102,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la SAS DESJOUIS DEMENAGEMENTS - ZA le Chêne - 61400 MORTAGNE AU PERCHE doit procéder à un emménagement boulevard Lucien de Montigny,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le stationnement est interdit sur deux emplacements situés au droit du n° 48 boulevard Lucien de Montigny.

Article 2 - Seul le camion de la SAS DESJOUIS DEMENAGEMENTS est autorisé à stationner sur ces emplacements.

Article 3 - Le présent arrêté porte sur la **journée du VENDREDI 29 MARS 2024 de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par la SAS DESJOUIS DEMENAGEMENTS. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant l'emménagement.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service voirie
SAS DESJOUIS DEMENAGEMENTS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **06 MARS 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

